

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant règlement particulier de police de la navigation  
sur LE PLAN D'EAU DE PONTAVENEC à SAINT RENAN dans le département du Finistère.

**REF : AR20180053**

**Le Maire de la commune de SAINT RENAN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,**

**Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,**

**Vu le Code de la Santé Publique,**

**Vu le Code de l'environnement,**

**Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,**

**Considérant que le lac de Pontavenec est dangereux pour la baignade en raison de la turbidité de l'eau ; que la qualité de l'eau n'est pas assurée, du fait notamment de la présence des fientes des oiseaux, que la profondeur de ce plan d'eau est très variable, que son accès peut être dangereux;**

**Considérant enfin que le lac de Pontavenec ne fait l'objet d'aucune surveillance spécifique, il convient d'encadrer toute activité se déroulant dessus ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sur le plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN dans le département du Finistère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police (RGP) et par le présent arrêté.

**Article 2 :**

L'exercice de la navigation de plaisance (motonautisme, ski nautique, plongée subaquatique), de toute activité sportive ou touristique (baignade, pratique de la voile, de la planche à voile, canotage ...), de la navigation à moteur ou de toute autre activité est interdit sur le plan d'eau sauf autorisation expresse exceptionnelle délivrée par l'autorité territoriale.

**Article 3 :**

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation ou de l'entretien du plan d'eau.

**Article 4 :**

La pêche de jour et de nuit peut être pratiquée au Lac de Pontavenec à partir de la rive. Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture.

AR20180053

**Article 5 :**

La circulation et le stationnement de **TOUS VEHICULES** à moteur sont interdits sur le pourtour du lac, à l'exception des véhicules de service de la commune, de sécurité et des véhicules munis d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité territoriale.

L'accès au pourtour du site est limité aux activités de promenade et de pêche.

**Article 6 :**

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser, par des chiens, les oiseaux et autres animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site du lac de Pontavenec.

Les déjections animales doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal.

**Article 7 :**

La ville de SAINT RENAN ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers.

A cet effet, il est recommandé aux usagers (pêcheurs) d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Il appartient à chaque utilisateur d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur Le Préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 10 :**

Le présent arrêté annule et remplace celui enregistré sous le numéro PER n°13/2014 en date du 25 août 2014.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT RENAN, les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Renan, le 25/01/2018

**Le Maire  
Gilles MOUNIER**

